

REGLEMENT INTERIEUR DU CRESSMA

Préambule

Le CRESSMA est un club associatif affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.° SOUS LE N° 01.02.001) et agréé par la Direction de la Jeunesse et des Sports sous le n° 103.05.18.

Il a pour vocation de promouvoir les activités développées par la FFESSM par tous les moyens appropriés, dans le strict respect des normes telles quelles sont définies dans les différents textes en vigueur.

Son Adresse postale est : CRESSMA BP 238 – 97284 LE LAMENTIN CEDEX 2.

Son siège est fixé à PORT COHE 97232 LE LAMENTIN MARTINIQUE.

Pour assurer la sécurité de ses adhérents, il lui appartient de faire respecter les critères techniques, législatifs et réglementaires qui régissent ses activités spécifiques, de même que les critères moraux et déontologiques garants de la discipline de toute association organisée. Le présent règlement a pour objet de décrire les mécanismes par lesquels la discipline collective s'affirme dans les rapports existants entre les membres de l'association et ses représentants.

Article premier :

Fonctionnement de l'association

1) Le CRESSMA est une association but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. A ce titre son fonctionnement repose essentiellement sur le bénévolat. Les membres qui acceptent de prendre des responsabilités au sein du club remplissent un rôle important, mais cette participation ne leur confère aucun avantage de quelque nature que ce soit.

2) Le Club est animé par un Comité Directeur (CD) qui comprend de 7 à 15 Membres, élus en Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Le CD se réunit une fois par trimestre sur demande du Président ou de plus de la moitié de ses membres si la nature de la décision à prendre exige qu'il soit saisi. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante.

3) Chaque membre du Club a le droit de vote dès qu'il a 16 ans révolus, qu'il est licencié et qu'il est à jour de ses cotisations. Le CD peut exceptionnellement accorder le droit de vote à des membres ne possédant pas de licence. Le représentant légal exerce le droit de vote du cadet qu'il a inscrit. En cas d'empêchement tout membre peut déléguer par mandat écrit son droit de vote à un autre membre de plus de 16 ans. Le nombre de mandats confiés à un membre ne peut être supérieur à deux.

Article premier :

Fonctionnement de l'association (suite)

4) Une fois adoptées, les décisions sont mises en œuvre par le bureau qui comprend des personnes élues par le CD parmi ses membres.

Le Bureau Comprend :

- un(e) Président(e) qui représente juridiquement le Club,
- un(e) Vice-Président(e) qui l'assiste,
- un(e) Trésorier(e) chargé de la comptabilité du Club,
- un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e) qui l'assiste et assure le suivi des fiches de compte,
- un(e) Secrétaire chargé de toute la partie administrative,
- un(e) Secrétaire-Adjoint(e) qui l'assiste.

5) Dans le but d'élaborer des propositions et d'améliorer ainsi le fonctionnement du Club, les commissions communiquent avec le CD de façon régulière.

Les commissions existantes sont :

- la Commission Technique du CRESSMA (CTC) dont le règlement intérieur est joint en annexe,
- la Commission des Fêtes.

Toute autre commission est envisageable. Le Responsable de chaque commission rend compte de son action au CD. Tout adhérent peut faire partie de la commission de son choix sous réserve de l'application du règlement intérieur de celle-ci.

6) La gestion du matériel est placée sous l'autorité de plusieurs personnes désignées par le CD :

- Responsable bouteilles et T.I.V.,
- Responsables détenteurs et bouées,
- Responsable bateau,
- Responsable compresseur,
- Responsable local.

7) Le Club se réunit une fois par semaine au lieu et à l'heure défini par le CD. Ces réunions sont animées par les Responsables et les Moniteurs, elles ont pour objets :

- discussions, impressions et suggestions,
- la planification hebdomadaire des plongées du club, qu'il s'agisse de plongées d'explorations ou des plongées techniques,
- la composition précise des palanquées et le choix du lieu de plongée,
- la définition des moyens matériels mis en œuvre pour les plongées prévues.

Toute cette planification donne lieu à l'établissement d'une fiche, il y sera fait mention :

- du responsable de la plongée,
- du niveau de plongée requis,
- de l'heure et du lieu du départ ainsi que du lieu de plongée,

Cette fiche sera affichée dans le local.

Article 2

Les Baptêmes

Avant toute inscription et délivrance de licence, le Club organise – moyennant une somme forfaitaire remboursable lors de l'inscription au Club si celle-ci intervient dans un délai d'un mois – un baptême de plongée pour tout débutant qui en fait la demande.

Article 3

L'Adhésion

1) Toute personne désirant adhérer au Club doit en faire la demande. Son adhésion implique :

- l'engagement de respecter les lois et règlements en vigueur pour toutes les activités développées par le Club
- l'engagement de respecter le présent règlement intérieur.

2) En vue de son inscription au Club, tout postulant doit fournir :

- une fiche d'inscription au Club remplie et signée suivant le modèle défini par le CD,
- un certificat médical de non contre-indication à la plongée en scaphandre autonome datant de moins d'un an (annexé à la licence fédérale),
- deux photos d'identité,
- le paiement correspondant (licence, cotisation, etc...) tel que fixé par le tarif en vigueur au sein du Club.

Nul n'est autorisé à plonger sans licence en cours de validité. Cette licence ne peut être fournie que lorsque le paiement en a été effectué et que le dossier de l'adhérent est complet.

Article 4

Renouvellement de l'adhésion

1) La cotisation annuelle doit être versée dans la première quinzaine du mois de janvier de la nouvelle année. Une demi cotisation sera versée pour les adhésions se faisant à partir du premier juillet.

2) Le certificat médical d'aptitude doit être renouvelé tous les ans en vue de l'établissement d'une nouvelle licence et au plus tard le premier janvier de l'année considérée. L'absence de certificat médical fait obstacle à toute plongée au sein du Club par l'adhérent concerné.

Article 5

Inscription des plongées

L'organisation des plongées du Club se définit lors de la réunion hebdomadaire (§ 1.7). ou par le biais du site Internet du Club (www.cressma.com)

1) Tout plongeur inscrit à l'issue de cette réunion ou par Internet (dans ce cas au moins 24 heures avant le début de la réunion) :

- est prioritaire sur les plongeurs qui s'inscrivent ultérieurement,
- doit, en cas d'empêchement, aviser le responsable de la palanquée par tous les moyens, au plus tard la veille de la plongée.

2) Toute activité non mentionnée sur le planning hebdomadaire et non avalisée par le directeur de plongée est considérée comme une plongée hors Club. Les plongées hors Club ne peuvent engager la responsabilité du Club.

Article 6

Prêt de matériel

1) Le club met à la disposition de ses adhérents du matériel qui est réservé en priorité aux activités du club inscrites sur le planning hebdomadaire. Dans le cadre des plongées club, tout membre peut bénéficier du prêt du matériel.

2) Seuls les plongeurs de niveau 2 au moins, autorisés par le CD et sur proposition du Directeur de plongée ou de son représentant peuvent emprunter du matériel club dans le cadre d'une plongée hors club. Par exception, des membres de la CTC peuvent emprunter du matériel pour des plongeurs de niveau 1 avec autorisation du CD. Ces autorisations sont révoquées à tout moment par le CD après avis de la CTC.

Ces emprunts doivent se faire lors de la réunion hebdomadaire du club, auprès du responsable matériel et consignés sur le registre prévu à cet effet. En tout état de cause, l'emprunteur doit s'assurer que son emprunt ne gênera en rien les activités prévues par le club.

3) Est considéré comme emprunt du matériel l'utilisation de tout objet appartenant au club, notamment : bateau, bouteilles de plongée, détendeurs, bouées, oxyréanimateur ...

Article 7

Utilisation du bateau

1) le bateau est réservé aux plongées club régulièrement inscrites lors des réunions hebdomadaires. Toute utilisation personnelle est proscrite sauf autorisation écrite du CD.

2) La capacité maximum du bateau est fixé par la Direction des Affaires Maritimes et ne peut en aucun cas être dépassée.

3) L'utilisation du bateau dans le cadre d'activités hors club est soumise à l'autorisation expresse du CD et peut être soumise à une tarification particulière définie par le CD.

4) Sont autorisés à monter à bord les adhérents du club, les baptêmes et les passagers plongeurs ou non dans la limite des places disponibles.

5) Le bateau ne peut être piloté que par des adhérents autorisés par le CD et ayant reçus les instructions nécessaires de la part du responsable bateau.

6) A chaque sortie bateau un pilote est désigné. Il assume la responsabilité de la sortie. A ce titre il vérifie que les pleins sont faits et que les mesures de sécurité sont satisfaisantes. Le pilote est le seul maître à bord ; il est assisté d'un copilote au moins pour chaque sortie. Il prend toutes les dispositions pour rendre le bateau en état de marche et informe le responsable bateau, dans les plus brefs délais, de toute anomalie éventuelle.

7) Chaque sortie fait l'objet d'une inscription par le pilote sur le livre de bord. Il y mentionne la date, le lieu de plongée, le nombre de passagers, les relevés du compteur horaire et éventuellement toute anomalie constatée.

8) Les pilotes sont globalement responsables de l'entretien et de la maintenance du bateau. Le responsable du bateau programme et coordonne ce travail.

Article 8

Entretien du matériel

1) Le matériel, étant un bien commun à tous les membres, doit être disponible en bon état de fonctionnement.

Il appartient à tout utilisateur de restituer le matériel en parfait état de propreté. De retour au local les blocs sont alignés, réserves basses et rincés à l'eau courante. Les détendeurs doivent être rincés après chaque utilisation, bouchon préalablement fixé sur le premier étage. Ils seront suspendus aux emplacements prévus, bouchon du premier étage retiré. De manière générale, tout le matériel utilisé doit être rincé et rangé aux endroits prévus.

2) Tout matériel défaillant doit être signalé aux responsables concernés. Un registre est à disposition dans le local afin d'enregistrer celui-ci. Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du responsable en question.

3) Le gonflage des blocs doit obéir à de strictes normes de sécurité. C'est pourquoi, seules les personnes habilitées peuvent assurer cette tâche, si des bouteilles leur semblent présenter un danger, celles-ci peuvent être refusées au gonflage et à l'utilisation. Tout gonflage donne lieu à inscription des références des bouteilles gonflées ainsi qu'au relevé du compteur. Toute anomalie doit être signalée sur le cahier et être déclarée dans les plus brefs délais au responsable.

Article 9

Tout membre ayant emprunté du matériel en devient responsable, qu'il s'agisse d'une plongée au club ou non.

Bris et vol de matériel

- 1) Toute perte ou détérioration du matériel donne lieu à un dédommagement au club à hauteur maximale de la valeur vénale ou de la remise en état du matériel concerné.
- 2) De même tout adhérent qui se fait subtiliser le matériel du club, en doit le remboursement dans les mêmes conditions que pour la perte ou la détérioration de matériel club.
- 3) Le CD apprécie au regard des circonstances les responsabilités à mettre en œuvre et le dédommagement y afférent.

Article 10

- 1) Le matériel personnel des adhérents ne peut être stocké dans le local du club.

Matériel personnel

- 2) Il est admis une tolérance pour les blocs de plongée à condition que ceux-ci aient été réévalués dans les délais, remis en état, qu'ils satisfassent à toutes les normes de sécurité en vigueur et qu'ils soient inscrits sur le registre TIV du club. Les inspections visuelles doivent être faites tous les ans par les responsables TIV.
- 3) Ce matériel personnel reste sous la responsabilité directe de son propriétaire. Notamment en cas de dommage ou de vol, la responsabilité du club ne peut être recherchée.
- 4) Un bloc de plongée personnel pourra être utilisé par des adhérents non équipés sans formalité particulière s'il est stocké dans le local du club sauf si son propriétaire a expressément manifesté une volonté contraire.

Article 11**Plongées**

- 1) Toute plongée est dirigée par un responsable. Celui-ci sera le plongeur le plus gradé et en cas de concurrence le plus âgé. Il organise les palanquées et veille à l'observation des normes de sécurité.
 - 2) Toute sortie, tout emprunt de matériel et toute consommation au bar non payée en espèce donne lieu à l'établissement d'une fiche de plongée indispensable pour la tenue des feuilles de compte individuel.
 - 3) Le responsable de la plongée inscrit clairement le niveau de la formation éventuellement en cours, le lieu de plongée et les autres renseignements demandés. Il s'assure que tous les plongeurs et passagers figurent sur cette fiche et mentionne tous les guides de palanquées ainsi que le matériel de sécurité emprunté. Celui-ci reste à la charge du club. Les guides de palanquées comprenant des plongeurs niveau 1 qui ne s'inscrivent pas en tant que tels peuvent se voir facturer leurs emprunts, gonflages et le bateau. Il en est de même pour les personnes s'occupant d'un baptême.
Les plongeurs quand à eux indiquent lisiblement leur nom, leur niveau, les références du matériel emprunté et mentionne leur matériel personnel.
Ces fiches permettent aussi à tout intéressé de mentionner les observations sur la plongée elle-même ou sur le matériel.
-

Article 12
Tarifification

- 1) Le tarif de la licence fédérale est fixée par la FFESSM.
 - 2) Les tarifs applicables sont ceux établis par le CD et approuvés par l'assemblée Générale.
 - 3) L'assurance individuelle fédérale complémentaire, formellement recommandée, est souscrite au moment de l'établissement de la licence et donne lieu au paiement du prix fixé pour l'option choisie. Une assurance individuelle complémentaire hors du cadre fédéral peut être souscrite auprès de l'assureur du club.
 - 4) Les membres de la CTC sont assurés individuellement par le club auprès de son assureur.
 - 5) La cotisation annuelle est individuelle. Une cotisation familiale est prévue pour les familles à un tarif défini par le CD. (les pièces justificatives sont exigibles).
 - 6) Il existe un tarif préférentiel pour les étudiants et les VAT pour l'achat des tickets de plongée.
 - 7) Le prix du ticket de plongée est fixé annuellement par le CD en fonction des frais engagés par le club. Le prix est différent selon que l'adhérent dispose ou non de son matériel. Le plongeur est considéré comme équipé s'il dispose d'un équipement complet.
 - 8) Toute plongée est payable à l'aide de son ticket au plus tard avant la mise à l'eau ; lors de la réunion hebdomadaire précédente pour les sorties du dimanche. Les tickets sont vendus lors de la réunion hebdomadaire. Les tickets sont remboursés en cas d'annulation de la plongée pour cas de force majeure (météo, avarie bateau etc).
 - 9) Sont exonérés du paiement d'un ticket de plongée les encadrants d'une palanquée comprenant :
 - des BE ou niveau 1,
 - des plongeurs en formation techniques,
 - un ou des baptêmes, (gratification pour encadrants)
 - 10) Les formations pour accéder aux différents examens et diplômes fédéraux sont payantes. Le paiement d'une formation donne droit à l'attribution des tickets de plongée nécessaires pour cette formation.
 - 11) Les plongées extérieures et les baptêmes ont un tarifs particulier fixé par le CD.
-
-

Article 13**Pouvoir disciplinaire**

- 1) Conformément au règlement intérieur de la FFESSM, le club est compétent pour sanctionner les faits qui troublent son ordre interne en quelque lieu qu'ils se produisent, à l'occasion ou dans le cadre des activités du club. Lorsque le fait reproché constitue un désordre au club ou une infraction aux règles fédérales, le club prononce une sanction limitée à son niveau et peut communiquer le dossier au Comité Régional dont il dépend, qui décide s'il y a lieu ou non de sanctionner à l'échelon fédéral.
- 2) Le club peut prononcer en fonction de la gravité de la faute, en premier ressort et à charge d'appel, une des sanctions suivantes :
 - l'avertissement du club à son membre,
 - le blâme du club à son membre,
 - la suspension temporaire d'activités au sein du club,
 - la radiation du contrevenant de la liste des membres du club.
- 3) Toute sanction à l'encontre d'un membre du club doit être affichée au sein du club durant 20 jours, au plus tard 48 h après la date à laquelle la sanction a été prise.
- 4) L'organe statuant en matière disciplinaire est le CD du club. Si ce comité comporte moins de cinq membres au moment choisi pour la délibération, il doit se compléter à un nombre impair non inférieur à cinq au moyen d'un tirage au sort entre les membres licenciés au club.
- 5) La CTC est obligatoirement consultée sur toute infraction portant sur les critères techniques et de sécurité. Elle émet un avis motivé sur les questions qui lui sont soumises. Aucune décision du CD ne peut aller à l'encontre d'une décision du directeur de plongée dans un domaine qui engagerait la responsabilité de ce dernier.
- 6) En matière disciplinaire, les décisions du CD sont prises à la majorité simple.

Article 14**Cadre du règlement intérieur**

Le règlement intérieur s'inscrit dans celui de la FFESSM. Il convient de s'y référer pour les compléments :

- procédures,
- voies de recours,
- etc ...

non évoqués ici.

Annexes

- Formulaire de la fiche d'inscription,
 - Règlement intérieur de la CTC,
 - Tarifs.
-